FRC.1. 6499

Case
FRC
15939

TRAITÉ
DE LA
SANCTION ROYALE,
MIS EN MAXIMES
POUR LE PEUPLE.

Par M. Cérutti.

A PARIS,
Chez Desenne, Libraire, au Palais royal.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

TOUTES les vérités, pour obtenir un empire général, doivent être rendues familières aux classes les moins instruites de la Société. La grande question du *veto* royal est débattue en ce moment jusques dans les promenades publiques ; mais le défaut d'idées claires & précises jette dans l'erreur la plupart de ceux qui disputent. Ils se battent dans les ténèbres. Sans croire que je possède la lumière, j'essaie de dissiper quelques obscurités. J'ai choisi la forme des maximes comme plus faciles à saisir & à juger. Je

ne me ſuis ſervi ni d'érudition, ni d'imagination, ni même d'une logique abſtraite : j'ai tout ramené aux vues les plus ſimples & les plus populaires. Je me ſuis fait Catéchiſte par zèle.

TRAITÉ

DE LA

SANCTION ROYALE,

Mis en maximes pour le Peuple.

TOUT pouvoir vient du Peuple.

Le Peuple ne peut exercer en perſonne aucun pouvoir.

Il délègue ſa volonté légiſlative aux Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Il délègue ſa volonté exécutrice au Monarque.

La volonté légiſlative ſe diſtingue en volonté invariable, & en volonté qui varie ſans ceſſe.

La volonté invariable eſt celle qui fait la conſtitution.

La volonté qui varie ſans ceſſe eſt celle qui corrige les abus ou perfectionne les établiſſemens.

Reſpect pour la conſtitution, prudence dans les changemens, voilà ce que veut le Peuple.

Ses Repréſentans législatifs pourroient manquer quelquefois de l'un & de l'autre.

Il a donc chargé ſon Repréſentant exécutif de veiller pour lui ſur ſes Repréſentans législateurs.

C'eſt pour cela qu'il en a fait un Souverain.

Ne pouvant être aſſis lui-même ſur le trône, il y a inſtallé un Prince qui eſt ſon ouvrage.

Il lui a accordé les deux droits de ſouveraineté dont il eſt le plus jaloux, celui de battre monnoie, & celui de ſanctionner les loix.

Il a voulu que l'effigie royale fût ſur la Monnoie, & la ſanction royale ſur les Loix.

Le Monarque, par ſon effigie, répond en quelque ſorte de la bonté de l'argent; & par la ſanction, il répond de la ſageſſe des Loix.

Le Peuple ſe confie & ſe défie en même temps.

Il ſe confie au Monarque, & ſe défie des Miniſtres.

Il ſe confie à l'Aſſemblée Nationale, & il ſe défie des Députés.

Le bon ſens & l'expérience l'ont averti du pouvoir de l'intrigue & de celui des factions.

Il a donc voulu que le Corps Légiſlatif exerçât la cenſure ſur le Corps Exécutif; & il a rendu ce dernier reſponſable devant l'autre.

Il a voulu de même que le Corps Exécutif exerçât la cenſure ſur le Corps Légiſlatif; & il a rendu ce dernier ſanctionnable par l'autre.

Une autorité ſans Loix eſt un monſtre; une Loi ſans autorité eſt un fantôme.

La force publique eſt miſe tout exprès dans les mains d'un ſeul homme pour faire accomplir la volonté de tous.

Si le Corps Légiſlatif étoit eſclave dans

ſes délibérations, il feroit des Loix ſerviles.

S'il étoit maître abſolu de la Sanction, il feroit des Loix tyranniques.

Il pourroit tantôt bleſſer la Conſtitution, tantôt opprimer le Peuple, tantôt dépouiller le Monarque.

Sans être ſi envahiſſant, il pourroit donner des Loix ou incompatibles, ou inexécutables, ou prématurées, ou extrêmes.

Si quelqu'ouvrage au monde a beſoin d'une cenſure équitable & éclairée, c'eſt une Loi qui intéreſſe tout le monde.

L'Auteur d'un Ouvrage ne ſauroit en être le Cenſeur. Le Corps Légiſlatif ne peut donc pas exercer la ſanction ou la cenſure ſur les Loix.

La Nation a ſeule ce droit. Mais elle ne peut l'exercer pour trois raiſons.

Elle n'a point aſſiſté aux délibérations, & par conſéquent, elle ne peut juger du réſultat des délibérations.

Elle ne peut juger en perſonne, & par conſéquent, elle ſeroit diviſée d'opinions, qui ne céderoient pas à la pluralité.

Elle manque de l'expérience du Gouvernement, & par conſéquent, elle ne verroit pas, ou verroit mal, la diſcordance d'une Loi avec toutes les autres.

Où placer donc la cenſure? Si un Dieu pouvoit deſcendre, elle lui appartiendroit avec l'infaillibilité.

Au défaut d'un Dieu, le Peuple n'a trouvé que le Monarque à qui la confier.

Le Monarque, ou le Chef du Gouvernement, eſt à la place juſte pour voir le point où les choſes ſe rallient, & le point où elles ſe ſéparent.

Il a par lui & par ſes Miniſtres la ſcience des obſtacles.

Il a le principal intérêt à l'ordre public.

Il eſt à côté du pouvoir qui a délibéré & à la tête du pouvoir qui exécute.

Tous les motifs de la Loi lui ſont aiſément repréſentés.

Tous les inconvéniens de la Loi lui ſont expoſés ſous le point de vue général.

Chargé d'accomplir la Loi, il ne peut

l'accomplir en conſcience qu'en l'approuvant en conſcience.

S'il étoit forcé d'exécuter une Loi qu'il croiroit abſurde, il ſeroit le malfaiteur public.

On le réduiroit à uſer de ſtratagême pour éluder une Loi vicieuſe, ou de corruption pour adoucir une Loi tyrannique, ou de force ouverte pour combattre une Loi criminelle.

C'eſt donc à lui que la raiſon, la juſtice & le peuple ont confié la cenſure légiſlative ou la ſanction.

C'eſt moins une part à la légiſlation, qu'un intérêt à la choſe publique.

C'eſt moins une part à la volonté publique, qu'une défenſe pour le bien général.

C'eſt moins une part au pouvoir légiſlatif, qu'un bouclier pour le pouvoir exécutif.

L'autorité la plus légitime, la plus juſte, eſt toujours redoutée, ſouvent haïe, quelquefois calomniée.

Elle fait cent mécontens pour un heureux.

Tous les mécontens déclament contre elle.

Les heureux demeurent dans un silence ingrat.

Un faux air de liberté semble justifier souvent & l'ingratitude & la révolte.

Le signal de l'insubordination appelle, ameute le peuple même qui doit être victime de l'insubordination.

La Loi qui s'est appuyée sur le Trône a donc mis une barrière autour du Trône.

Le Corps législatif qui n'a pas toujours l'esprit ni les intérêts de la Loi, peut franchir cette barrière.

Il peut l'attaquer avec adresse en saisissant les côtés foibles & les momens avantageux.

Il peut l'attaquer par l'opinion publique qui est toujours aux ordres de ceux qui parlent, & contraire à ceux qui gouvernent.

Au seul nom de liberté, de Constitution, de droit naturel, on soulève à l'instant tout l'Empire contre l'Empire.

On verroit le Gouvernement perdre jus-

qu'à ſes forces les plus utiles que la multitude aveugle croiroit gagner à chaque perte.

Si le Corps exécutif vouloit empiéter de même ſur le Corps légiſlatif, il ſeroit forcé de reculer à chaque pas.

Le Corps légiſlatif eſt ſi occupé à ſe défendre, il a tant de moyens de ſe venger, il eſt ſi entouré de partiſans, qu'au moindre cri de ſa part, il verroit toute la Nation armée pour lui.

Le Peuple a voulu qu'ils fuſſent à l'abri l'un de l'autre.

Le Monarque n'a que deux abris naturels, l'Armée & le *Veto*.

En fait de Loi, l'Armée ſeroit un moyen de ruine.

Le Peuple lui a donné un moyen pacifique, c'eſt ce *Veto* tant débattu & ſi mal éclairci.

Tous les bons eſprits s'accordent ſur la néceſſité du *Veto* monarchique.

Ils ſavent que nul Gouvernement n'a exiſté, & ne peut ſubſiſter ſans lui.

Ils se divisent seulement sur le choix du *Veto* absolu ou du *Veto* suspensif.

On ne sauroit croire combien on a soulevé de monde contre le *Veto*, en lui associant l'épithete diffamée d'*absolu*.

Le spectre seul du Despotisme fait encore peur.

Il falloit donc choisir une autre épithete ou un autre *Veto*.

Le *Veto* absolu pouvoit s'appeller le *Veto* des Loix évidemment mauvaises ; & le *Veto* suspensif, le *Veto* des Loix douteuses ou mal faites.

Le *Veto* absolu est le droit accordé au Monarque de refuser la Sanction à une Loi qui lui paroîtroit incompatible avec les autres Loix.

Nulle puissance humaine ne peut empêcher une Loi mauvaise de se corriger, une Loi obscure de s'éclaircir, une Loi mal faite de se faire mieux.

Nulle puissance humaine ne peut donc empêcher cette Loi, ainsi refaite, de reparoître un jour avec une forme plus admissible.

Le Roi alors, convaincu qu'elle eſt d'accord, non-ſeulement avec le Gouvernement, mais avec l'intérêt général, ſeroit forcé de la ſanctionner.

Le *Veto* abſolu n'eſt donc jamais qu'un *Veto* ſuſpenſif : cette diſpute eſt donc une diſpute de mots politiques.

Il eſt également impoſſible qu'une Loi évidemment bonne ſoit rejettée deux fois ; & qu'une Loi évidemment mauvaiſe reparoiſſe une ſeconde.

Il eſt des expreſſions dangereuſes. Le mot *abſolu* a révolté. Le mot *ſuſpenſif* appaiſe, & cependant il n'eſt pas ſans inconvéniens.

Il ſera plus facile au Miniſtere de faire prononcer le *Veto* ſuſpenſif, que le *Veto* abſolu.

La ſuſpenſion, non articulée, n'allarme aucun intérêt, mais ſi vous l'articulez, elle produit une ſuſpenſion dans le commerce & le gouvernement. Suſpendez une Loi ſur la vente des terres, on ne vendra aucune terre juſqu'au terme de la ſuſpenſion.

L'époque de la déciſion ſera attendue, & tous les contrats retardés, ou tous les contractans inquiets.

Voilà pourquoi la Loi Angloiſe a voilé ce mot allarmant de ſuſpenſion.

L'inconvénient ſeroit mille fois plus grand ſi le *Veto* ſuſpenſif dégénéroit en un appel à la Nation.

Ce ſeroit un procès entre le pouvoir exécutif & le pouvoir légiſlatif. Le premier perdroit toujours avec dépens.

Ce ſeroit un procès entre les Provinces qui finiroit par une guerre civile.

Le Monarque ſeroit avili, l'Aſſemblée Nationale dégradée, les Loix mutilées ou détruites avant que d'être formées.

Le Peuple eſt la ſource de tous les pouvoirs; mais ils ne peuvent remonter à lui, dans leur exercice.

Il eſt fait pour choiſir; il ne peut ni ſtatuer en régle, ni gouverner en ordre, ni juger en corps, ni ſanctionner en forme.

Il eſt pour ainſi dire un Souverain toujours mineur. Il a deux tuteurs; l'Aſſemblée Nationale & le Monarque.

L'Assemblée Nationale est sujette à tous les vices de l'esprit de Corps ou de l'Aristocratie.

Le Monarque est sujet à tous les vices de l'autorité permanente & rapide.

La main législative peut tout dissoudre, ou tout opprimer.

Le bras exécutif peut tout envahir, ou tout détruire.

Le Peuple a lié l'un par l'autre, & ce lien mutuel est le salut de l'Etat.

Si la classe délibérante va trop loin, la classe gouvernante l'arrête.

Si la classe gouvernante marche mal, la classe délibérante la ramène.

Il peut arriver un Roi conquérant ; une Assemblée permanente sera une Armée Nationale qui tiendra en respect celle du Monarque.

Il peut survenir une Assemblée Nationale aristocratique & anti-populaire ou anti-royale : le *veto* suspensif l'empêchera de consommer ses desseins funestes.

Ce n'est pas un homme qui résiste à toute

une Nation. C'eſt un Monarque qui réſiſte à une ariſtocratie, ou à une conjuration.

Il ne faut pas confondre le Gouvernement avec un ſeul homme, ni une Aſſemblée avec tout le Peuple.

Quand le Roi ſuſpend une Loi qu'il juge mauvaiſe, c'eſt la claſſe gouvernante qui défend la claſſe gouvernée contre la claſſe délibérante, ou trompeuſe ou trompée.

Ce ſera pour l'ordinaire le Chef du Gouvernement qui s'oppoſera au Chef d'un parti.

Ce ſera, non une réſiſtance au Peuple, mais une oppoſition faite au nom & pour le bien du Peuple.

Ce ſera l'Océan retenu par ſes rivages au moment des tempêtes.